

LÉGISLATION

Initiative populaire «Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS» (IN 125)

J 7 20

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée tendant à modifier la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), en donnant aux personnes âgées vivant dans les établissements médico-sociaux la totalité de l'encadrement nécessaire.

Article unique

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997, est modifiée comme suit:

Art. 9, lettre h (nouvelle teneur)

L'autorisation d'exploitation est délivrée au requérant qui, en conformité avec la planification sanitaire cantonale:

- h) affecte à la prise en charge des pensionnaires le personnel nécessaire en nombre et en qualification, rémunéré conformément aux conventions collectives ou, à défaut, aux normes équivalentes en vigueur dans les EMS, pour assurer la totalité des prestations nécessaires aux pensionnaires et qui sont prodiguées par:
 - 1° les services de l'hôtellerie, de la technique et de l'administration,
 - 2° le service de l'animation socio-culturelle,
 - 3° le service des soins infirmiers,
 - 4° les autres professionnels de la santé, notamment les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les psychomotriciens, les logopédistes, les diététiciens, les laborantins; ces derniers peuvent avoir le statut d'indépendants, si les besoins de l'établissement ne justifient pas un engagement, même à temps partiel;

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize octobre deux mille six sous le sceau de la République et les signatures du président et de la secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil:
Loly BOLAY

Le président du Grand Conseil:
Michel A. HALPÉRIN

LE CONSEIL D'ÉTAT
arrête:

L'initiative législative ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général.

Il est rappelé que:

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 13 octobre 2006, a rejeté cette initiative;
- b) l'initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter «oui»; celui qui la rejette doit voter «non».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 1^{er} novembre 2006.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLE

Normes d'insaisissabilité pour l'année 2007

E 3 60.04

du 2 novembre 2006

(Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007)

La Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites de la République et canton de Genève,

vu les «Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'article 93 LP» établies le 24 novembre 2000 par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2001, p.19 ss),

vu l'article 93, alinéa 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889,

vu que l'indice suisse des prix à la consommation se situe en octobre 2006 à 105.9 points, qu'il était à 105.7 points en octobre 2005 et à 100.6 points en octobre 2000 lors de l'adoption des Lignes directrices précitées, considérant que l'évolution de cet indice n'est pas suffisamment significative pour que les montants fixés par les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton de Genève depuis l'année 2002 soient modifiées,

arrête:

Les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton de Genève dès le 1^{er} janvier 2007 sont les suivantes:

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP:

1. pour un débiteur vivant seul	1100 F
2. pour un débiteur seul avec obligation de soutien	1250 F
3. pour un couple ou deux adultes formant une communauté domestique durable	1550 F
4. entretien des enfants par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans	250 F
de 6 à 12 ans	350 F
au-delà de 12 ans	500 F

II. Suppléments au montant de base mensuel

1. **Le loyer effectif** pour le logement ou une chambre sans les charges pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine qui sont compris dans le minimum de base sous réserve du chiffre V/2.

Si le débiteur utilise un logement trop cher uniquement pour son confort personnel ou une chambre d'un prix trop élevé, le loyer peut être réduit après l'expiration du plus prochain terme de résiliation (ATF 119 III 73 avec les renvois).

Si le débiteur est propriétaire de la maison qu'il habite, il y a lieu d'ajouter au minimum d'existence le montant des charges immobilières courantes, en lieu et place du loyer. Ces charges comprennent les intérêts hypothécaires (sans amortissement), les impôts de droit public et les frais d'entretien de la propriété.

2. Les frais de chauffage

La moyenne des frais annuels répartis sur douze mois pour le chauffage du logement.

3. **Les cotisations sociales** (pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites du salaire) telles que:

- AVS, AI et AF
- l'assurance-chômage
- les caisses maladies et en cas de décès
- l'assurance accident
- les caisses de pension et d'assistance
- les caisses professionnelles
- l'assurance maternité

Le coût des primes pour les assurances non obligatoires peut être pris en compte dans les cas où ces dépenses sont fondées.

4. **Les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession** (pour autant que l'employeur ne les assume pas directement)

a) **Le surplus de nourriture** pour les travaux difficiles, le travail en équipes et le travail de nuit, également pour le débiteur qui doit effectuer de longs déplacements pour se rendre à son travail:
5 F par jour de travail.

b) **Les dépenses pour les repas pris hors du domicile**

Si les dépenses supplémentaires sont justifiées pour un repas pris hors du domicile: 8 F à 10 F par repas principal.

c) **Les déplacements jusqu'au lieu de travail**

En cas d'utilisation des transports publics: le coût effectif
Pour un vélo: 10 F à 15 F par mois pour l'usure
Pour un vélomoteur: 20 F à 30 F par mois pour l'usure, le carburant, etc.
Pour une moto: 35 F à 55 F par mois pour l'usure, le carburant, etc.
Pour une automobile: pour autant que l'automobile soit indispensable, les dépenses fixes et courantes sans l'amortissement doivent être comptées. Pour une automobile qui n'est pas indispensable, les frais qui correspondent à ceux qu'aurait eu le débiteur s'il emploie les transports publics.

5. **Les contributions d'assistance et/ou d'entretien dues par le débiteur en vertu de la loi ou d'un devoir moral**, à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans les périodes qui ont précédé la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra encore assumer durant la saisie (ATF 121 III 22).

Les documents qui fondent et justifient ces paiements doivent être présentés à l'office (jugements, quittances, etc.).

6. Les frais d'instruction des enfants

Les dépenses spéciales pour l'instruction des enfants (transports publics, matériel scolaire, etc.). Cela vaut aussi pour les étudiants jusqu'à leur majorité (ATF 98 III 34 et ss), dans ce cas, il faut aussi tenir compte des aides et bourses ainsi que des autres revenus.

7. Les paiements par acomptes ou loyer/leasing pour les objets de stricte nécessité

Selon le contrat d'achat, ils doivent être pris en considération aussi longtemps que le débiteur est tenu contractuellement de payer des acomptes et justifie des paiements. A une condition: le vendeur doit s'être réservé la propriété de l'objet.

La même règle vaut aussi pour les objets loués ou en leasing (ATF 82 III 26 et ss).

REGISTRE DU COMMERCE (SUITE)

■ **HAT TRICK INVESTMENTS SA**, à Genève, rue Neuve-du-Molard 5, CH-660-2477006-7. Nouvelle société anonyme. Statuts du 23.10.2006. But: conseil et assistance à des sportifs, en matière de gestion de carrière sportive; achat, vente, gestion et exploitation des droits économiques, notamment des droits d'image et de représentation des sportifs; placement privé de footballeurs; négociation de contrats, notamment de travail, de publicité ou de transfert. Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 1'000 actions de CHF 100, au porteur. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: Feuille Officielle Suisse du Commerce ou lettre recommandée s'ils sont tous connus. Administration: Rodriguez Ramon, d'Espagne, à Genève, président, et Ruttimann Pierre, de Jönköping, à Genève, avec signature collective à deux. Réviseur: E. Kiss-Borlase, Bureau Fiduciaire SA, à Genève. Journal No 13735 du 27.10.2006 (03618360 / CH-660.2.477.006-7)

■ **INTERNATIONAL TECHNOLOGY - INTTEC SA**, à Genève, route des Jeunes 9, c/o Générale compagnie d'études financières et d'administration CEFA Sàrl, CH-660-2456006-8. Nouvelle société anonyme. Statuts du 23.10.2006. But: management et contrôle de gestion d'entreprises se rapportant à des activités industrielles et de travaux publics en dehors de Suisse; prise de participations, à l'exception de celles prohibées par la LFAIE, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, acquisition de titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et autre et notamment acquisition de brevets, de licences et de marques, leur gestion et leur mise en valeur, octroi aux entreprises de concours, prêts, avances ou garanties. Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions de CHF 1'000, au porteur. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Administration: Le Rouge Joël, de France, à Thônex, est administrateur unique avec signature individuelle. Réviseur: Gestofisa Sàrl, à Meyrin. Journal No 13736 du 27.10.2006 (03618362 / CH-660.2.456.006-8)

■ **Kael Cosmetic SA**, à Collonge-Bellerive, chemin des Gotettes 50A, c/o Rodolphe Wittmer, CH-660-2475006-0. Nouvelle société anonyme. Statuts du 25.10.2006. But: achat, vente, import, export, commerce et fabrication de produits cosmétiques et de produits liés au bien-être, création et exploitation de centres de bien-être (Spa, Wellness Center), services, opérations et activités s'y rapportant. Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 100 actions de CHF 1'000, nominatives, liées selon statuts. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: lettre recommandée. Administration: Wittmer Rodolphe, de Bâle, à Collonge-Bellerive, est administrateur unique avec signature individuelle. Signature individuelle de Jeanmonod-Wittmer Karine, de Genève, à Mill Valley, USA, directrice. Réviseur: ALBER & ROLLE Experts-comptables Associés SA, à Genève. Journal No 13737 du 27.10.2006 (03618364 / CH-660.2.475.006-0)

(Suite page suivante)